CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC D'ÉTUDES

Mission d'assistant technique à maitrise d'ouvrage (ATMO)- Restructuration et extension du Centre Hospitalier Sud Gironde sites de Langon et de La Réole.

N° du CCAP : CAD.CH.2026.005

Centre Hospitalier Sud Gironde
1 rue Paul Langevin
33210 LANGON

L'ESSENTIEL DE LA PROCÉDURE		
	Objet	Mission d'assistant technique à maitrise d'ouvrage – Restructuration et extension du Centre Hospitalier Sud Gironde sites de Langon et de La Réole.
	Type de contrat	Marché public
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clause sociale	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	Durée prévisionnelle du marché : 4 ans
	Prix	Prix global et forfaitaire
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 5
1.1 - Objet du contrat 5
1.2 - Décomposition du contrat 6
2 - Pièces contractuelles 8
3 - Confidentialité et mesures de sécurité 8
4 - Durée et délais d'exécution 8
4.1 – Durée du marché 8
4.2 - Délai d'exécution 8
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 8
5.2 - Modalités de variation des prix 9
6 - Garanties Financières 9
7 - Avance 9
7.1 - Conditions de versement et de remboursement 9
7.2 - Garanties financières de l'avance 10
8 - Modalités de règlement des comptes 10
8.1 - Paiements partiels définitifs 10
8.2 - Présentation des demandes de paiement 10
8.4 - Délai global de paiement 11
8.6 - Paiement des sous-traitants 11
9 - Conditions d'exécution des prestations 11
9.1 – Conditions d’exécution 11
9.2 - Présentation des livrables 12
9.3 - Modifications techniques 13
9.4 - Arrêt de l'exécution des prestations 13
10 - Développement durable 14
11 - Constatation de l'exécution des prestations 14
12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 14
13 - Pénalités 14
13.1 - Pénalités de retard 14
13.2 - Pénalité pour travail dissimulé 15
13.3 - Autres pénalités spécifiques 15
15 - Clause de réexamen 15
16 - Résiliation du contrat 16
16.1 - Conditions de résiliation 16
16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 16
17 - Règlement des litiges et langues 17
18 - Dérogations 17

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

Mission d'assistant technique à maitrise d'ouvrage dans le cadre d'une opération de travaux la restructuration et extension du Centre Hospitalier Sud Gironde sites de Langon et de La Réole.

Lieu(x) d'exécution :
Site de Langon - 1 rue Paul Langevin - 33210 LANGON

Site de La Réole – 37 Chemin de Ronde - 33190 La Réole

Dans le cadre du Projet d'établissement du CH Sud Gironde, une stratégie globale de réorganisation des activités et des infrastructures est mise en œuvre sur les sites de Langon et de La Réole, visant à renforcer l'offre de soins, optimiser les organisations, améliorer la qualité et la sécurité des prises en charge et moderniser la gouvernance. Cette dynamique s'accompagne d'une stratégie immobilière cohérente, phasée et intégrée.

Le marché a pour objet une mission de conduite d'opération comprenant la reprise et l'actualisation du préprogramme existant afin d'établir un nouveau préprogramme conforme aux recommandations de l'ANAP. Sur cette base, le titulaire élaborera le programme technique détaillé de l'opération et accompagnera le maître d'ouvrage durant l'ensemble des phases du projet, depuis les études préalables jusqu'à la réception des travaux et l'achèvement de la garantie de parfait achèvement. L'opération s'inscrit dans un cadre réglementaire exigeant (urbanisme, sécurité incendie, accessibilité, loi sur l'eau, ERP type U) et intègre des enjeux forts de continuité d'activité hospitalière.

Une attention particulière est portée à la performance énergétique des bâtiments, considérés comme fortement énergivores, avec la réalisation de diagnostics permettant d'identifier et de quantifier les gains attendus. La gestion du risque amiante est également intégrée dès les phases d'études, avec la réalisation de diagnostics spécifiques au plus tard en phase APD.

Sur le site de Langon, le projet vise à concentrer et développer les activités médicales : regroupement des capacités de La Réole et Bazas, développement des soins palliatifs (10 lits) et du court séjour gériatrique (20 lits), ainsi que restructuration des services (urgences, blocs opératoires, chirurgie ambulatoire, UHCD et consultations). Il comprend également le renforcement de la flexibilité des unités d'hospitalisation (50 à 60 lits de médecine et création d'unités mixtes hospitalisation complète / hôpital de jour, incluant la pédiatrie).

Le projet intègre aussi une réorganisation des fonctions support (pharmacie, laboratoire, logistique, administratif), une amélioration des flux et de l'accueil, ainsi qu'une importante rénovation énergétique (façades, menuiseries, toitures). Il doit composer avec des contraintes structurelles fortes, notamment la préservation d'extensions récentes et les limitations liées à l'hélistation.

Sur le site de La Réole, le site est engagé dans une transformation liée au transfert d'activités vers Langon. Les lits de médecine et de court séjour gériatrique sont transférés, permettant un recentrage des activités restantes.

Le projet prévoit la modernisation du site existant sans création de surfaces supplémentaires. Il comprend la restructuration du SSR (39 lits et 2 places), l'amélioration du confort hôtelier (salles de bain individuelles, agrandissement des chambres), la réorganisation des services administratifs et une amélioration énergétique globale (façades, toitures, menuiseries). Une terrasse accessible pour les patients est également prévue.

L'ensemble du projet repose ainsi sur une logique de recomposition territoriale des activités hospitalières, combinant optimisation fonctionnelle, modernisation des infrastructures et amélioration de la performance énergétique, dans une approche progressive et compatible avec la continuité des soins.

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Les prestations sont réparties en 10 parties techniques définies comme suit :

Partie(s)	Désignation
PARTIE TECHNIQUE 1	Cette phase consiste à : - Recueillir les besoins et les attentes, les contraintes et les données de bases - Reprendre le préprogramme suivant préconisations ANAP - Contrôler la faisabilité de l'opération - Faire des propositions de scénarii - Assister le Maître d'ouvrage dans la rédaction des cahiers des charges des marchés d'études.
PARTIE TECHNIQUE 2	Cette phase consiste à : - Rédiger le programme technique détaillé
PARTIE TECHNIQUE 3	Cette phase consiste à : - Élaborer le cahier des charges pour la sélection du maître d'œuvre et manager la procédure de passation - Analyser les candidatures et les offres - Assister le maître d'ouvrage jusqu'à la signature du marché de maîtrise d'œuvre.
PARTIE TECHNIQUE 4	Cette phase consiste à : - Mettre au point le dispositif de diffusion et de validation de tous les documents pendant la conception avec le titulaire de maîtrise d'œuvre - S'assurer de la bonne mise en œuvre du programme technique détaillé - Proposer la validation des études de conception faites par le maître d'œuvre - Contrôler la bonne exécution des prestations du maître d'œuvre par rapport à ses engagements contractuels.
PARTIE TECHNIQUE 5	Cette phase consiste à : - Rédiger les marchés de Contrôle Technique et de CSPS et assister à la mise en place de ces acteurs (ainsi que études de sol, coordination SSI, géomètre etc.) si le montant ne rentre pas dans le cadre des accords-cadres existants - Rédiger le marché d'assurance (Dommage Ouvrage, TRC, …) et assister à la mise en place du prestataire.

PARTIE TECHNIQUE 6	Cette phase comprend : - Participer à l'élaboration du cahier des charges pour la mise en place des marchés de travaux (constitution du dossier appel d'offres, pièces administratives …) - Contrôler l'analyse faite par le maître d'œuvre - Assister le pouvoir adjudicateur dans les négociations si la procédure s'y prête.
PARTIE TECHNIQUE 7	Cette phase comprend : - Contrôler la bonne exécution des travaux / Assister le maître d'ouvrage dans le suivi de l'exécution des travaux et dans le contrôle du respect du programme, des coûts et des délais. - L'animation de la réunion de cadrage avec les acteurs du projet - Participation et animation des réunions maître d'ouvrage - maître d'œuvre, y-compris rédaction des compte rendus - Suivi de chantier - Assistance à la gestion du marché de maîtrise d'œuvre ; suivi de la production des Dossiers des Ouvrages utilisés - Vérification de l'organisation proposée par le maître d'œuvre pour la réception des ouvrages. - Participation aux réunions de chantier si point de blocage
PARTIE TECHNIQUE 8	Cette phase comprend : - Assister le maître de l'ouvrage pour la réception des bâtiments
PARTIE TECHNIQUE 9	Cette phase comprend : - Assister le maître de l'ouvrage pendant la garantie de parfait achèvement
PARTIE TECHNIQUE 10	Cette phase comprend : - Assurer le suivi budgétaire et financier - Gérer administrativement et comptablement le marché de maîtrise d'œuvre, les marches des prestations intellectuelles (CT, CSPS, études de sol, coordination SSI, etc.), les marchés de travaux.

Le contenu des phases, les attendus et livrables sont définis au CCTP.

Chaque phase fera l'objet d'un ordre de service qui validera la phase en cours et démarrera la phase suivante

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes (annexe 1 : répartition des honoraires / annexe 2: Désignation des co-traitants et répartition des prestations)
- La DPGF
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le préprogramme fonctionnel
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

- l'offre technique du titulaire

- Les actes de sous-traitances acceptés et agréés par le représentant du maître d'ouvrage

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-PI.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément au CCTP.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Durée du marché

Le marché est valable à compter de sa notification jusqu'à l'extinction de la garantie de parfait achèvement.
La durée globale prévisionnelle de l'opération est de l'ordre de 4 ans, dont 24 mois environ pour la phase travaux.

4.2 - Délai d'exécution

L'exécution des prestations débute à compter de la date fixée par ordre de service et s'achèvera à la fin de la Garantie de Parfait Achèvement.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-PI.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix comprennent les frais nécessaires à la réalisation de la prestation, y compris les frais de transport, d'hébergement et de restauration Ils sont donc exclusifs de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre des prestations.

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire, soit le mois d'OCTOBRE 2026 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement à la date d'anniversaire de la notification du contrat par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :
Cn = 15.0% + 85.0% (ING(n) / ING (o))

selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : dernière valeur de l'indice connu au mois d'application de la formule.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index ING « Index divers dans la construction - Ingénierie - Base 2010 ».

Le titulaire du marché s'engage, sous peine de forclusion, à notifier les nouveaux prix révisés ainsi que les justifications de calcul avec un préavis d'un (1) mois avant la date prévue pour l'application de la révision à l'adresse mail suivante : cellule.marches@ch-cadillac.fr

6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B de l'article 11.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles.

7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché , si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Ce taux est fixé à 10,0 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille

d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

7.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 – Acomptes et paiements partiels définitifs

Le Titulaire fournira à l'appui de sa demande les éléments permettant d'apprécier le service fait, dans le formalisme exigé par la personne publique.

Le versement des acomptes sera réalisé au fur et à mesure de l'exécution de la mission pour chacune des parties techniques conformément aux dispositions des articles R2191-20,R2191-21 et R2191-22 du code de la commande publique et selon les modalités de l'article 11 du CCAG-PI.
La périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à 3 mois.

Le paiement de chaque partie technique figurant dans la décomposition du prix global et forfaitaire sera conditionné à l'avis favorable sur ladite partie technique.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :
1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 20002309100016
- Code service : TRAVX_FACM

8.4 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.5 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

8.6 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

9 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Adresse d'exécution :
CENTRE HOSPITALIER SUD GIRONDE

Site de Langon - 1 rue Paul Langevin - 33210 LANGON

Site de La Réole – 37 Chemin de Ronde - 33190 La Réole

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-PI.

Toutes modifications en cours d'exécution de marché s’effectueront par voie d'avenant et sera transmis via le profil acheteur.

9.1 – Conditions d’exécution

Le Titulaire désignera une personne de son groupement pour réaliser l’intégralité des prestations décrites dans le CCTP correspondant à sa mission. Il fait intervenir les personnes citées à l’annexe 2 de l’acte

d’engagement, sans préjudice de l’intervention d’autres personnes présentées dans l’offre ou proposées en cours d’exécution. Les CV de ces personnes sont portés à la connaissance de la Maîtrise d'ouvrage.
Cet interlocuteur sera garant de la bonne coordination entre la Maîtrise d'ouvrage et les intervenants du titulaire. Il devra participer aux réunions stratégiques et, ou techniques et devra se montrer disponible lors de l’accomplissement de ses missions.
Dans l’exécution de ce marché de prestations intellectuelles, le Maître d’ouvrage entend bénéficier des compétences soumises au stade de l’offre. Ainsi, le Maître d’ouvrage sera extrêmement vigilant au respect des intervenants susmentionnés. Il pourra par ailleurs révoquer un intervenant non connu si le Titulaire n’a pas prévenu en cas de changement. En cas de difficulté dans l’exécution de la prestation, la personne publique se réserve la possibilité de demander le remplacement de la personne désignée. Le titulaire aura 15 jours pour présenter un remplaçant sous peine d’application de la pénalité définie à l’article 13.3. Celui-ci est considéré comme accepté si la personne publique ne le récuse pas dans un délai de 15 jours. Cette disposition déroge à l’article 3.4.3 du CCAG PI.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par le pouvoir adjudicateur, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l’article 16.1 du CCAP.

9.2 - Présentation des livrables

Les livrables sont adressés dans les conditions suivantes :

Par dérogation à l’article 28.4.2 du CCAG-PI, le Titulaire n’avise pas de la date à partir de laquelle les prestations pourront être présentées en vue des vérifications. Les prestations devront être présentées à l’issue du délai maximum prévu dans le tableau ci-dessous.

Dans les cas où la remise d'un élément de mission ne s'opère pas en une seule fois, chaque sous-ensemble doit être clairement identifié dans son bordereau d'accompagnement.
En outre, chaque bordereau comportera :
• soit la mention « documents provisoires »,
• soit la mention « documents définitifs ».
Le Titulaire remettra ses avis et documents en 1 exemplaire papier et en version dématérialisée (version modifiable .doc, .xls, .dwg, .ppt et en version imprimable .pdf), sauf demande contraire du pouvoir adjudicateur.
Les documents devront être nommés de la manière suivante :
« AnnéeMoisJour – Emetteur - Nom du document – Numéro de version »
La date et la version du document sont impérativement mentionnées en bas de page du document.

Les navettes concernant la mise au point des « documents provisoires » doivent se faire à l'intérieur des délais contractuels relatifs à l'élément ou partie technique concerné.

Dès que les documents définitifs objet du présent marché seront présentés, le pouvoir adjudicateur en examinera la forme, le contenu et la qualité au regard des exigences et stipulations du présent marché.

Pour tout livrable, le délai d’admission est de 2 mois maximum à compter de la date de remise du livrable concerné. Cette remise pourra se faire soit pas voie électronique, l’accusé réception faisant foi, soit par voie postale avec accusé réception. Ce délai pourra éventuellement être prolongé à la demande du titulaire après accord de l’acheteur avant le début de la phase concerné.
L’admission consiste en l’acceptation par le maître d'ouvrage des livrables, documents d'études correspondant à l’élément de mission remis et conformes aux prescriptions du marché.
Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au titulaire, par voie électronique ou voie postale, dans les délais définis ci-dessus, la prestation est considérée comme admise, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 28.2 du CCAG-PI.
L’admission peut être assortie de conditions à prendre en compte par le titulaire dans un délai fixé par le maître d’ouvrage et soumis aux dispositions de l’article ci-dessus.
L’admission tacite ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission ou phase suivant(e).

Le Titulaire s'engage à respecter les délais impartis pour la remise des documents suivants :

Remise de document	*Délai maximum à compter du fait générateur*	*Fait générateur*
Etudes de faisabilité	4 semaines	Ordre de service
Programme fonctionnel	6 semaines	Ordre de service
Ensemble des pièces de chaque consultation de prestations intellectuelles	2 semaines	Saisine par la personne publique
Analyse des candidatures et des offres de chaque consultation de prestations intellectuelles	2 semaines	Réception des offres
PTD / fiches espaces	8 semaines y compris notes de travail, rapports intermédiaires et réunions de travail	Saisine par la personne publique
Ensemble des pièces du marché de maîtrise d'oeuvre	2 semaines y compris notes de travail, rapports intermédiaires et réunions de travail	Saisine par la personne publique
Analyse des candidatures de MOE	3 semaines	Réception des candidatures
Analyse des propositions de MOE (offres, esquisses etc…)	8 semaines y compris notes de travail, rapports intermédiaires et réunions de travail	Réception des propositions
Analyse des phases études : APS, APD, PRO, DCE	3 semaines y compris notes de travail, rapports intermédiaires et réunions de travail	Réception de chaque phase d'études
Analyse du dossier et avis sur le dossier de permis de construire	2 semaines y compris réunions de travail	Réception du dossier de PC
Analyse DCE pour la consultation des marchés travaux	3 semaines y compris notes de travail, rapports intermédiaires et réunions de travail	Ordre de service
Analyse pour la consultation des marchés travaux	3 semaines	Réception des offres

9.3 - Modifications techniques

Pendant l'exécution du contrat, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose. La formulation de ces modifications suite à l'acceptation par le pouvoir adjudicateur du devis détaillé du titulaire donne lieu à un avenant.

9.4 - Arrêt de l'exécution des prestations

En application de l'article 22 du CCAG PI, lorsque les prestations sont scindées en plusieurs parties techniques à exécuter distinctement, le maître d'ouvrage peut décider, au terme de chacune de ces phases, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations, dès lors que chacune de ces phases est clairement identifiée et assortie d'un montant.
En l'espèce, une telle décision pourra être prise, après chacune des phases énumérées au CCTP.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité en cas d'interruption au terme d'une phase quelle qu'elle soit.

Par dérogation à l'article 22 du CCAG-PI, la non réalisation dans sa globalité d'une partie technique, à la demande du pouvoir adjudicateur, n'entrainera pas obligatoirement la résiliation du marché et cela pourra conduire à la poursuite des phases suivantes.

10 - Développement durable

Le prestataire doit intégrer une démarche écoresponsable dans le cadre de l'exercice de sa mission.

Ces mesures portent sur les actions visant à améliorer la performance en matière de protection de l'environnement du titulaire notamment en termes d'organisation (optimisation des déplacements, propositions de réunions en visioconférence par exemple) et d'équipements techniques mis en œuvre pour l'exécution des prestations (utilisation de véhicules propres, utilisation de produits issus de filières vertueuses par exemple).

11 - Constatation de l'exécution des prestations

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-PI.

Le pouvoir adjudicateur décidera par Ordre de service:
• D'une admission selon les modalités de l'article 29.1 du CCAG-PI ;
• D'une admission avec observations par dérogation à l'article 29 du CCAG-PI;
• D'un ajournement de la décision d'admission selon les modalités de l'article 29.2 du CCAG-PI. Le Titulaire ne pourra élever aucune réclamation en termes de complément d'honoraires ;
• D'une admission avec réfaction selon les modalités de l'article 29.3 du CCAG-PI.
• D'un rejet selon les modalités de l'article 29.4 du CCAG-PI.

12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Conformément à l'article 35 du CCAG-PI, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre non exclusif au profit du pouvoir adjudicateur. Par conséquent, le titulaire peut utiliser les résultats pour ses propres besoins, y compris commercialement.
Toutefois, les résultats ayant pour objet d'identifier le pouvoir adjudicateur, de promouvoir ses produits ou services et ceux qui ne peuvent pas être réutilisés en raison de leur confidentialité sont cédés à titre exclusif.

13 - Pénalités

13.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison des livrables est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 200,00 €.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.
Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-PI, le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

La pénalité forfaitaire de 200 € par jour de retard, ainsi que l'application **des** pénalités de retard sans mise en demeure préalable, constituent une dérogation aux dispositions de l'article 14.1.1 du CCAG-PI.

13.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

13.3 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
absence au réunion	Forfaitaire	200,00 €	Sur simple constatation
Non-remplacement des personnes physiques désignées	Journalière	200,00 €	A la demande de la personne publique, le titulaire a 15 jours pour présenter un remplaçant (voir art.9.1 du présent document)

14 – Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

15 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent marché.

L'avenant précisera en particulier :
- le contenu précis de la modification
- le délai d'exécution
- le montant total de la modification (HT et TTC)

La procédure de réexamen s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans le marché, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution.

La procédure de réexamen pourra être initiée dans les cas suivants :

- En cas de survenance d'aléas résultant de la nature du sol, de la présence d'amiantes, d'exigences d'administrations locales, de modifications de réglementation ;
- En cas de prescription au titulaire par le Maître d'ouvrage de prestations supplémentaires ou modificatives après consultation du titulaire ou en cas d'acceptation des modifications proposées par le titulaire. Par dérogation à l'article 23 du CCAG-PI, ces modifications sont actées par voie d'avenant ;
- Dans le cas où la pré-programmation ou les études de conception réalisées dans le cadre de l'opération obligeraient le Maître d'ouvrage à définir un nouveau phasage des opérations de travaux.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.
La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

En complément à l'article 23 du CCAG-PI, le Titulaire doit fournir un devis détaillé indiquant les modifications de prix et de délais ainsi que leurs justifications dans un délai de 15 jours à compter de la proposition faite au Maître d'ouvrage.

Il est fait application des articles 23.2 et 23.3 du CCAG-PI lorsque la décomposition du prix global et forfaitaire n'a pas prévu le prix des prestations supplémentaires.
Par dérogation à l'article 23.3 du CCAG PI, le titulaire est réputé avoir accepté les prix provisoires si, dans le délai de quinze (15) jours suivant la demande du Maître d'Ouvrage qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation à l'acheteur en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du Maître d'ouvrage est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties dans ce délai, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

16 - Résiliation du contrat

16.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 27 et 36 à 42 du CCAG-PI.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra une indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 3,0 % par dérogation à l'article 40 du CCAG-PI

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

17 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Bordeaux est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

18 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 9.1 du CCAP déroge à l'article 3.4.3 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 9.2 du CCAP déroge à l'article 28.4.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 9.4 du CCAP déroge à l'article 22 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 15 du CCAP déroge à l'article 23 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 15 du CCAP déroge à l'article 23.3 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 40 du CCAG - Prestations Intellectuelles